

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

22 JUIN 2011

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À PRENDRE DES MESURES EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS EN
KINÉSITHÉRAPIE

DÉPOSÉE PAR **M. GILLES MOUYARD ET MME JOËLLE KAPOMPOLÉ, MM. JACQUES
MOREL ET MICHEL DE LAMOTTE ET MME CHANTAL BERTOUILLE, MM. LÉON WALRY,
MANU DISABATO ET MARC ELSÉN.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT À PRENDRE DES MESURES EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS EN KINÉSITHÉRAPIE	4

DÉVELOPPEMENTS

En 1999, le gouvernement fédéral décide l'instauration d'un *numerus clausus* en kinésithérapie. En 2005, la sélection devient effective et un examen fédéral est organisé pour les étudiants souhaitant obtenir un numéro Inami. Il concerne donc les jeunes qui souhaitent travailler comme indépendants et non comme salariés et se base sur ces matières spécifiques à l'exercice de la profession.

Dans chaque Communauté, ce concours n'a cependant lieu que si le nombre de candidats atteint le quota fixé par le niveau fédéral, augmenté d'une marge de dix pour cent.

Durant les 4 premières années, seuls les jeunes diplômés néerlandophones sont concernés par ce concours. En effet, les Hautes Ecoles de la Communauté française forment un nombre très important de kinésithérapeutes, mais la majorité d'entre eux, étant français, ne souhaitent pas exercer en Belgique, et le nombre de jeunes inscrits auprès du Selor du côté francophone ne dépasse pas le nombre-plafond déterminé.

Le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur limite le nombre de jeunes étudiants non résidents s'inscrivant dans cette filière, et le nombre d'étudiants belges augmente sensiblement.

La promotion 2009-2010 des kinésithérapeutes francophones voit, pour la première fois en Communauté française, s'organiser ce concours.

Pourtant, dès le mois de mai 2009, la Commission de planification médicale avait rendu un avis en faveur de la suppression de cet examen. A de nombreuses reprises déjà, la ministre fédérale en charge de la Santé publique s'était prononcée publiquement en faveur de la suppression du concours en kinésithérapie. Par ailleurs, certaines données comme le vieillissement de la population ou l'augmentation de besoins nouveaux dans la population doivent être prises en considération.

Les étudiants sont informés par un courrier de l'INAMI en date du 10 juin 2010 d'un probable concours. L'officialisation de la tenue de celui-ci ainsi que la matière de l'examen sont communiqués aux intéressés durant le mois de septembre. En effet, le 27 septembre, il apparaît qu'en Communauté française, 392 étudiants se sont inscrits au concours, ce qui excède de loin le nombre fixé par le Selor de 293 places du côté francophone (quota francophone en 2010 de 266).

Le concours n'est organisé en octobre 2010 que du côté francophone, alors que le métier de kinésithérapeute est considéré à l'époque comme en pénurie par l'Office national de l'emploi...

Fin octobre 2010, des étudiants francophones introduisent une action en justice pour empêcher que le concours ait lieu. Celui-ci a néanmoins lieu, mais le Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles interdit la correction et donc aussi la publication des résultats du concours en attendant une décision sur le fond.

La Commission de planification médicale, rappelant la recommandation de suppression du concours, a rendu un nouvel avis le 19 mai 2011, en demandant en parallèle l'établissement d'un cadastre de la profession, ainsi que l'instauration de sous-quotas, en fonction des spécialités, en concertation avec les Communautés.

Le gouvernement fédéral s'est prononcé le 16 juin dernier : les résultats du concours 2010 seront publiés avant le 30 juin 2011 ; les candidats n'ayant pas réussi le concours 2010 verront leur numéro Inami prolongé jusqu'à la publication des résultats du concours 2011 (ce qui permettra à ces candidats d'éventuellement représenter le concours en vue d'obtenir un N° Inami définitif), et enfin : dorénavant, les résultats du concours seront publiés dans les 8 jours ouvrables après la tenue de celui-ci.

L'abrogation de ce concours ne dépend pas de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cependant, notre Parlement ne peut se désintéresser du sort de ses jeunes diplômés. C'est l'objet de la présente proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À PRENDRE DES MESURES EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS EN KINÉSITHÉRAPIE

Le Parlement,

- considérant l'arrêté royal du 20 juin 2005 fixant les critères et les modalités de sélection des kinésithérapeutes agréés qui obtiennent le droit d'accomplir des prestations qui peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tel que modifié ;
- considérant que des limitations d'accès fédérales aux professions médicales ou paramédicales ne peuvent reposer que sur des données scientifiques fiables, et en particulier un cadastre détaillé et complet de ces professions au niveau belge, et que ces cadastres font pour la majorité d'entre eux défaut actuellement ;
- considérant la Résolution relative à la suppression du système dit du Numerus Clausus, limitant le nombre de médecins, de dentistes et de kinésithérapeutes, adoptée à l'unanimité le 21 novembre 2000 par le Parlement de la Communauté française, et, en un geste fort, adoptée à nouveau le 25 mai 2011 dans une version modifiée ;
- considérant les signaux des fédérations professionnelles quant à la pénurie dans le secteur ;
- considérant l'augmentation du nombre d'étudiants résidents dans cette filière en Communauté française depuis l'adoption du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- considérant la compétence de la Communauté française dans l'encadrement et l'information des étudiants du supérieur ;
- considérant la décision du gouvernement fédéral du 16 juin 2011 relative à la question du concours d'agrément INAMI pour les kinésithérapeutes.

Demande au Gouvernement :

- 1° de rappeler au Gouvernement fédéral l'importance et l'urgence de la finalisation d'un cadastre complet de la profession ;

2° d'appuyer fermement la demande de suppression immédiate du concours ;

3° de garantir le maintien d'une information de qualité aux étudiants inscrits dans cette filière.

G. MOUYARD

J. KAMPOPOLE

J. MOREL

M. DE LAMOTTE

CH. BERTOUILLE

L WALRY

M. DISABATO

M. ELSEN